Envoyé en préfecture le 24/11/2026
Reçu en préfecture le 24/11/2026
Publié le
ID : 032-200052439-20261123-2026_P18-AU

Syndicat mixte SCoT de Gascogne

20 rue Marcel Proust
32 000 AUCH
05 62 59 79 70
contact@scotdegascogne.com

A Auch, le 23 novembre 2026

AVIS 2026_P18 SUR LE PROJET DE DOCUMENT CADRE RELATIF AUX PROJETS PHOTOVOLTAIQUES AU SOL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-0013 portant publication du périmètre du Schéma de cohérence territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne,

Vu la délibération 2020-C10 du 22 septembre 2020 ajoutant des délégations de pouvoirs au Président pour émettre des avis,

Vu le Code de l'Urbanisme et particulièrement les articles L124-2 et L101-2,

Vu le SCoT de Gascogne exécutoire depuis le 22 avril 2023,

Vu la présentation et les échanges du Bureau sur le projet d'avis, par voie électronique du 23 novembre 2026,

Points de repère

Le 23 octobre 2026, la DDT du Gers a saisi pour avis le Syndicat mixte sur la Proposition du Préfet d'évolution du projet de document-cadre relatif aux projets photovoltaïques au sol sur la base de proposition de la Chambre d'agriculture 32.
Le document-cadre pour le photovoltaïque au sol en zones naturelles, agricoles et forestières, appelé plus simplement « document-cadre », est un dispositif réglementaire créé par l'article 54 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 d'accélération des énergies renouvelables (dite loi APER). Il précise, dans chaque département, les conditions d'implantation des parcs photovoltaïques au sol en zones naturelles, agricoles et forestières, afin de concilier la préservation des terres agricoles, pastorales et forestières et l'accélération du développement des énergies renouvelables (EnR).
Le document-cadre identifie des terres incultes ou non exploitées depuis 2013, ainsi que des bois et forêts sans enjeu productif, environnemental, de stockage carbone ou paysager, sur lesquels il est possible d'implanter des parcs photovoltaïques au sol.
Aucun projet photovoltaïque au sol en zones naturelles, agricoles et forestières ne peut se développer en-dehors des surfaces identifiées dans le document-cadre départemental.

Envoyé en préfecture le 24/11/2026
Reçu en préfecture le 24/11/2026
Publié le
ID : 032-200052439-20261123-2026_P18-AU

Le document-cadre ne vise pas les autres filières d'énergies renouvelables, ni l'agri-voltaïsme disposant de son propre cadre réglementaire défini par la loi APER.
A noter que d'autres enjeux techniques ou réglementaires peuvent s'avérer défavorables à l'implantation d'un projet photovoltaïque au sol : raccordement, topographie, risques naturels, préservation du patrimoine, préservation de la biodiversité… Le document-cadre n'a pas pour objet de les prendre en compte lors de son élaboration ; ceux-ci seront examinés dans la phase de développement et d'autorisation d'éventuels projets.
Le document-cadre constitue un cadre de référence pour les porteurs de projets et les autorités locales en matière de planification et de développement des installations photovoltaïques. Il facilite l'installation au sol puisqu'une activité agricole n'est pas exigée et que les projets ne requièrent qu'un avis simple de la CDPENAF.

Description de la demande

La consultation porte sur deux documents :

- Liste des parcelles proposées par la chambre d'Agriculture du Gers Octobre 2026
- Carte de l'évolution proposée

Ils sont accompagnés d'un courrier du préfet du Gers qui porte à connaissance des évolutions de critères suivantes :

- Suppression du crible signes officiels de qualités qu'est le classement INAO (AOP, AOC)
- Élimination des micros parcelles repérées long des voies ferrées, le long des voies routières et des zones construites
- Élimination des parcelles identifiées comme des campings, aires de détente et aires d'accueil des gens du voyage
- Élimination des zones constructibles au titre des documents d'urbanisme qui permet de prendre en compte les modifications depuis 2023, année de référence utilisée par le Chambre d'agriculture du Gers
- Élimination des ilots de moins de 5000 m^2

La consultation ne porte pas sur des éléments de méthode, laissant penser qu'elle n'a pas évoluée.

Analyse de la demande au regard du SCoT de Gascogne

Le Syndicat mixte s'appuie pour son analyse sur le SCoT approuvé le 20 février 2023 et exécutoire depuis le 22 avril 2023. Aussi, il flèche l'ensemble des orientations, qui traduites dans le projet communal, participent à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne.
Le SCoT de Gascogne, exécutoire depuis avril 2023, vise à développer un territoire à énergie positive. Il promeut le développement des ENR en limitant les impacts sur l'environnement.
En ce sens la prescription P1.6-4 (DOO du SCoT de Gascogne), prévoit que les collectivités locales identifient, dans leur document d'urbanisme, les potentiels de développement des différentes sources d'énergies renouvelables et de récupération sur leur territoire (solaire, bois-énergie, méthanisation, éolien, hydroélectricité, géothermie, valorisation énergétique des déchets…), en collaboration avec les acteurs concernés.
Elles délimitent des zonages de développement adaptés aux systèmes de production d'énergie non domestiques afin de valoriser les potentiels énergétiques existants par filière tout en maîtrisant les impacts environnementaux, paysagers et agricoles, et en tenant compte, le cas échéant, des schémas de développement des énergies renouvelables existants sur le territoire.
Elles délimitent des secteurs au sein desquels est imposé le développement de systèmes de production d'énergie renouvelable ou de récupération domestiques en cohérence avec les

Envoyé en préfecture le 24/11/2026
Reçu en préfecture le 24/11/2026
Publié le
ID : 032-200052439-20261123-2026_P18-AU

gisements et les besoins locaux (actuels et futurs) ainsi qu'avec les enjeux paysagers, patrimoniaux et écologiques.
Dans le même sens, la prescription P1.6-5 prévoit que l'installation de systèmes de production d'énergie renouvelable et de récupération non domestiques est réalisée en priorité sur des bâtiments existants ou au sein de secteurs déjà artificialisés (délaissés de voiries, friches urbaines, parcs de stationnement, anciennes carrières et décharges, sites pollués...), dans le respect des enjeux écologiques, paysagers et patrimoniaux.
Elle peut toutefois être envisagée sur les espaces naturels et agricoles sous certaines conditions, dans le respect du cadre règlementaire en vigueur et des enjeux écologiques, paysagers et patrimoniaux. Les ouvrages devront présenter des caractéristiques garantissant leur réversibilité afin de permettre aux sols de retrouver leur vocation initiale.

Le SCoT de Gascogne vise à valoriser la diversité des productions et des modes de production. Il s'agit de préserver la diversité des productions agricoles en identifiant au sein des zones agricoles des secteurs à **enjeux** : secteurs équipés ou non et à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique, paysager ou économique des terres agricoles. Au sein de ces zones, les constructions et installations ne pourront être permises que dans la mesure où elles ne compromettent pas le maintien et la pérennité de l'activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées, ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages et font l'objet d'une justification précise de la nécessité de leur implantation au sein de ces zones.
= > En supprimant du crible, les signes officiels de qualités qu'est le classement INAO (AOP, AOC), le document cadre réduit la capacité de préservation de la diversité de productions agricoles.

Le SCoT de Gascogne vise à assurer le fonctionnement écologique du territoire (P1.5-2). L'analyse de la cartographie révèle qu'un grand nombre de parcelles sont incluses dans la TVB du SCoT de Gascogne. Il s'agit de réservoirs de biodiversité de milieux boisés ou de milieux ouverts, comme par exemple sur Auch, Nogaro, Saint-Créac, Avezan…
La nouvelle version du document-cadre élimine des micros parcelles repérées long des voies ferrées, le long des voies routières et des zones construite. Pour la forme, la superficie et la localisation de certaines parcelles peuvent interroger. S'il s'agit de délaissés routiers ou des propriétés de l'Etat notamment ou des projets qui sont en cours (cf Aubiet…), il convient de l'indiquer.
La nouvelle version du document-cadre élimine des parcelles identifiées comme des campings, aires de détente et aires d'accueil des gens du voyage. Il semble que certaines de ces parcelles restent fléchées par le document.
La nouvelle version du document-cadre élimine des ilots de moins de 5000 m^2. Quels sont les éléments permettant d'objectiver cette surface ?

Informations complémentaires :

Le Syndicat mixte a rendu un premier avis dont la conclusion été la suivante : « Le document cadre constitue un cadre de référence pour les porteurs de projets et les autorités locales en matière de planification et de développement des installations photovoltaïques qui vient compléter les autres outils de planification existants.
En ce sens des précisions doivent être apportées tant sur la définition de secteurs à enjeux agricoles au-delà des labels, des surfaces bâties et des surfaces d'intérêt environnemental, que sur la méthode.
La notion de surface artificialisée constitue pour le Syndicat mixte le principal écueil. En effet, les zonages des documents d'urbanisme relèvent d'une stratégie. Il nous paraitrait plus robuste de s'appuyer soit sur des données de consommation effective d'ENAF, soit sur l'OCS-GE qui a été réactualisée en 2022. »

Envoyé en préfecture le 24/11/2026
Reçu en préfecture le 24/11/2026
Publié le
ID : 032-200052439-20261123-2026_P18-AU

Le Syndicat mixte s'est saisi de l'analyse de l'Observatoire-Photovoltaique.fr qui met en perspective du document-cadre. Elle identifie les évolutions du document cadres qui portent sur la répartition géographique puisque l'ensemble du département est maintenant concerné. Elles portent aussi sur l'augmentation :

- du nombre de communes concernées : de 72 à 369 (81 % contre 16 %)
- de la surface totale concernée : de 750 ha à 1539 ha
- du nombre de parcelle : de 3 885 à 4 217
- de la taille moyenne des parcelles : de 1 954 m² à 3 650 m²,
- de parcelles de plus d'1 ha : de 82 à 380
- de surface cumulée : de 163 à 659

Enfin, elles portent sur le regroupement en îlots de parcelles contiguës : à cette échelle, 98 % de la surface se trouve dans des îlots d'au moins 0,5 ha.

L'indice d'exposition issu de l'observatoire montre que 6 intercommunalités et 10 communes sont particulièrement concernées. Cette identification va leur permettre d'appréhender et de connaitre l'ensemble des enjeux en amont d'un projet.

Conclusion

Le document-cadre constitue un cadre de référence pour les porteurs de projets et les autorités locales en matière de planification et de développement des installations photovoltaïques qui vient compléter les autres outils de planification existant.
Cette version interroge encore au regard du SCoT de Gascogne et sur la robustesse de la méthode.
Si elle reprend les critères d'identification, l'application de la méthode ne garantit pas que les parcelles retenues entrent dans la caractérisation souhaitée. Une vérification terrain apparait souhaitable pour valider la méthode issue du processus d'analyse de données.
Enfin, ce document-cadre va devenir la clé d'entrée des porteurs de projet sur les territoires. Pour autant, il conviendra d'être attentif à l'intégration de l'ensemble des autres critères : paysage, biodiversité, eau, trames, postes sources, stratégie. L'Observatoire-Photovoltaique.fr constitue en ce sens un outil très utile d'appui aux communes et intercommunalités.

Le Président,
Jacques CHABREUIL

